



CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 MARS 2026



PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TRENTE MARS à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 26 mars 2026, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. Philippe KELLNER, Maire,

Pascale CADET, Bruno BIANCHI, Laurence DURA, Jean-Philippe LEBAILLIF, Nadine FRANCON, Arnaud VANNIER, Karen DUCROT, *Adjoints au maire*

Cindy HENWOOD, Christophe ALVARÈS, Karine PETIT, Jean ALESI, Cécile VANNIER, Gery SERRE, Julia SELLIER, Hervé POTEAUX, Cindie KELLENS, Jean-Paul AMBELLOUIS, Corinne SKORIC, Laurent LENAIN, Caroline CORRALL, Jonathan CHATELAIN, Pauline EVRARD AURIAULT, Daniel METIVIER, Brigitte BLONDEAU, Lucas VALLÉE, *Conseillers Municipaux*

Pouvoir : Hugo NICAISE (*pouvoir à Mr KELLNER, Maire*)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Hervé POTEAUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

2026-29 Informations sur les délégations du Maire

Conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil Municipal »

Ainsi, par arrêtés du 23 mars 2026, les délégations suivantes ont été attribuées aux adjoints :

- **Pascale CADET, 1ère adjointe au Maire**, pour les questions relatives à la gestion de l'accompagnement des personnes âgées, des affaires sociales et du logement
- **Bruno BIANCHI, 2ème adjoint au Maire**, pour les questions relatives à la gestion de l'urbanisme, des travaux et de la protection de l'environnement
- **Laurence DURA, 3ème adjointe au Maire**, pour les questions relatives à la gestion des fêtes et animations municipales
- **Jean-Philippe LEBAILLIF, 4ème Adjoint au Maire**, pour les questions relatives à la gestion des finances, budgets et recherche de financements

Selon les dispositions du CGCT, il appartient au Conseil municipal de définir les orientations de formation et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que les dépenses ne peuvent être inférieures à 2 % du montant total des indemnités de fonction et plafonnées à 20%.

Il est proposé d'arrêter les orientations suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction selon le groupe politique auquel il appartient, ni de distinction entre la fonction de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal ;
- Ce droit s'exercera selon le choix des élus.

Seront privilégiés :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances, marchés publics, intercommunalité etc.)
- les formations en liens avec les délégations de fonction
- les formations favorisant l'efficacité personnelle.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire invite les élus à se rapprocher des services administratifs, qui leur proposeront le calendrier des formations disponibles, s'ils souhaitent se perfectionner dans différents domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les orientations telles que présentées ci-dessus.

2026-31 Constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au conseil municipal de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 13 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- ✓ Commission accompagnement des personnes âgées, des affaires sociales et du logement
- ✓ Commission gestion de l'urbanisme, des travaux et de la protection de l'environnement

❖ **4ème commission : GESTION DES FINANCES, DES BUDGETS ET DE LA RECHERCHE DE FINANCEMENTS**

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

13 membres :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| 1. Jean Philippe LEBAILLIF | 8. Hugo NICAISE |
| 2. Pascale CADET | 9. Daniel METIVIER |
| 3. Bruno BIANCHI | 10. Cindy HENWOOD |
| 4. Laurence DURA | 11. Christophe ALVARES |
| 5. Nadine FRANCON | 12. Cécile VANNIER |
| 6. Arnaud VANNIER | 13. Hervé POTEAUX |
| 7. Karen DUCROT | |

❖ **5ème commission : GESTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

9 membres :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Nadine FRANCON | 6. Cindie KELLENS |
| 2. Cécile VANNIER | 7. Corinne SKORIC |
| 3. Pauline EVRARD AURIAULT | 8. Jonathan CHATELAIN |
| 4. Caroline CORRALL | 9. Hervé POTEAUX |
| 5. Pascale CADET | |

❖ **6ème commission : GESTION DE LA SÉCURITE, DES CÉRÉMONIES ET DE LA RÉSERVE COMMUNALE**

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

9 membres :

- | | |
|-------------------|----------------------------|
| 1. Arnaud VANNIER | 6. Jean-Paul AMBELLOUIS |
| 2. Jean ALESI | 7. Jonathan CHATELAIN |
| 3. Gery SERRE | 8. Jean-Philippe LEBAILLIF |
| 4. Laurent LENAIN | 9. Julia SELLIER |
| 5. Lucas VALLÉE | |

❖ **7ème commission : GESTION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE**

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| 1. Karen DUCROT | 7. Lucas VALLÉE |
| 2. Pauline EVRARD AURIAULT | 8. Nadine FRANCON |
| 3. Cindie KELLENS | 9. Cécile VANNIER |
| 4. Caroline CORRALL | 10. Hugo NICAISE |
| 5. Jean ALESI | 11. Jonathan CHATELAIN |
| 6. Brigitte BLONDEAU | |

❖ **8ème commission : GESTION DE LA VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET ECONOMIQUE**

2. Lucas VALLÉE
3. Arnaud VANNIER
4. Nadine FRANCON
5. Laurence DURA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, après élection des membres titulaires et suppléants, comme ci-dessus indiqué, d'arrêter la constitution de la commission d'appel d'offres et des marchés.

2026-33 Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

En application des articles L.123-6 et R123-7 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal doit fixer le nombre des membres du C.C.A.S. pouvant aller jusqu'à huit membres élus par le Conseil Municipal et huit autres membres nommés par arrêté du maire avec la représentation obligatoire des associations ci-après :

- Association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Association familiale sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Association des retraités et des personnes âgées,
- Association des personnes handicapées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 16 membres (8 élus et 8 nommés).

En ce qui concerne les membres nommés, 4 personnes qualifiées seront désignées en plus des représentants des quatre associations sus-indiquées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la composition, telle que proposée ci-dessus, du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2026-34 Désignation des représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

L'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que « les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret.**

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète. [...] Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats »

Le Conseil Municipal doit approuver la constitution des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et prendre acte des noms des 8 personnalités extérieures à qui le Maire a demandé de siéger au conseil d'administration du CCAS et qui seront nommées par arrêté.

Il est donc proposé d'élire la liste suivante pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

Les membres proposés sont :

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre d'acquisitions foncières répondant à l'intérêt communal, l'adhésion à l'EPFLO permet de bénéficier d'un accompagnement financier sous forme d'avance remboursable sur une durée de cinq à sept ans. Ce dispositif est particulièrement utile lorsque l'acquisition est importante et que la commune ne souhaite pas mobiliser immédiatement des montants significatifs de trésorerie. L'EPFLO examine alors le dossier et détermine la faisabilité du projet avant d'accompagner la collectivité.

Il précise que ce mécanisme a notamment été utilisé pour l'acquisition de la peupleraie.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner :

- Un délégué titulaire : Christophe ALVARES
- Un délégué suppléant : Hervé POTEAUX

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger auprès de l'EPFLO est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-36 Désignation des délégués au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. La charte constitue le projet du parc naturel régional.

Rappel des missions du PNR

Protéger le patrimoine

Préserver le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages : voilà une mission bien naturelle pour les Parcs. Surtout lorsque l'on sait qu'ils concentrent 18.9 % des sites Natura 2000, 37 % des zones boisées, les Parcs souvent gestionnaires, représentent plus de la moitié de la surface terrestre des réserves naturelles nationales (6 des 10 réserves de biosphère françaises).

Chacun des Parcs possède un service consacré à l'environnement et met en place des programmes de recherches scientifiques, des mesures de protection de la faune, de la flore et des paysages. Les Parcs luttent également contre les pollutions, qu'elles soient de l'eau ou de l'air et s'engagent avant tout sur le changement climatique. Côté patrimoine culturel, il s'agit surtout de le faire vivre. Par des expositions, des musées, des circuits de découverte, des animations, des spectacles...

Contribuer à la vie locale

Dans un Parc, tout le monde doit s'épanouir, la nature comme les populations. C'est dans cette logique que les Parcs inventent un urbanisme soucieux aussi bien de l'environnement que du maintien de l'habitat dans un cadre de vie préservé. Pour les Parcs péri-urbains, cet équilibre est précaire et les actions pour le maintenir tout en assurant une mixité sociale sont nombreuses. Aussi, les Parcs aiment partager leur projet. Ils organisent des sorties découverte, développent des programmes d'éducation à l'environnement, organisent des activités culturelles et éditent brochures

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;
- le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant :

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;
- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 - Désignation du représentant titulaire

Est désigné(e) en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Monsieur METIVIER Daniel**

Article 2 - Désignation du représentant suppléant

Est désigné(e) en qualité de représentant suppléant de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Madame PETIT Karine**

La représentante suppléante est appelée à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 - Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 - Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Les autres commissions
Article 10 : Comités consultatifs

2026-40

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Enregistrement des débats
Article 17 : Séance à huis clos
Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
Article 22 : Suspension de séance
Article 23 : Amendements
Article 24 : Référendum local
Article 25 : Consultation des électeurs
Article 26 : Votes

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 27 : Compte - rendu
Article 28 : Registre des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 : Expression Municipale
Article 31 : Formation des élus
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 34 : Modification du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Articles L.2121-7 et 9 du CGCT) : Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Huit commissions permanentes sont constituées par le conseil municipal :

1° **commission** : accompagnement des personnes âgées, des affaires sociales et du logement

2° **commission** : gestion de l'urbanisme, des travaux et de la protection de l'environnement

3° **commission** : gestion des fêtes et animations municipales

4° **commission** : gestion des finances, des budgets et de la recherche de financements

5° **commission** : gestion des affaires culturelles (musée, bibliothèque, jumelage)

6° **commission** : gestion de la sécurité, des cérémonies et de la réserve communale

7° **commission** : gestion des affaires scolaires et de la jeunesse

8° **commission** : gestion de la vie associative, sportive et économique

(Article L.2121-22) : La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui par la suite pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les adjoints au Maire, qui ne sont pas membres de la commission, peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel à chaque conseiller au plus tard 3 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La directrice générale des services de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Article 9 : Les autres commissions :

Le fonctionnement des commissions énumérées au présent article relève des mêmes règles que les commissions institutionnelles.

La commission d'appel d'offres, des marchés et des délégations de service public (article 22 du Code des Marchés Publics) :

Elle est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Selon l'article 23 du Code des Marchés Publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

(L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés sur support numérique par les services municipaux. Ils sont conservés et mis à la disposition des conseillers qui en font la demande.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas de tumulte et s'il ne peut imposer le calme, le président de séance a la faculté de lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut être aussi accordée par le président à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces propositions sont mises en délibération, rejetées ou renvoyées soit à la commission compétente soit à une séance de conseil qui suivra.

Article 24 : Référendum local

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la commune.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage prendre pour régler les affaires de la commune. La consultation peut être limitée à une partie des électeurs. Cette consultation peut être aussi organisée sur demande écrite du 1/5^e des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'Etat 2 mois au moins avant la date du scrutin.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée : le résultat est apprécié par le président
- au scrutin public par appel nominal sur demande formulée par le quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (Article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal après son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte son règlement intérieur.

2026-41 Signature de l'avenant n°3 au contrat de Délégation du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire expose au membre du conseil municipal que la commune a conclu avec SUEZ Eau de France un contrat de délégation par affermage de son service public d'eau potable ayant pris effet à compter du 1er juin 2015 pour une durée de 12 ans.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 18 décembre 2023 portant sur l'intégration de l'augmentation générée par les achats d'eau de la commune de Verneuil-en-Halatte à l'Agglomération Creil Sud Oise, d'une clause de revoyure dans les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire en cas de variation des volumes achetés, l'intégration des ouvrages mis en place dans le cadre du secours avec l'Agglomération Creil Sud Oise, d'acter les modalités de calcul et le montant des indemnités dues au titre du surcoût énergie sur la période 2022 - 2025, les modalités de rémunération des indemnités et de réviser la rémunération du Délégué en conséquence.

Un avenant n°2 a été approuvé par délibération du 9 décembre 2024 portant sur la formule d'indexation du prix de l'eau en tenant compte de l'évolution des volumes et du prix unitaire d'achat d'eau à l'Agglomération Creil Sud Oise, de doter le Fond de renouvellement de 9 renouvellements de branchements supplémentaires sur la durée résiduelle du contrat et de réviser la rémunération du Délégué en conséquence.

Monsieur le Maire présente la situation, notamment s'agissant du coefficient K2, qui permet d'ajuster les tarifs de base des contrats en fonction des indices économiques, tels que les coûts salariaux et les matériaux. Il précise que le taux est en principe révisé chaque année et qu'une demande en ce sens a été transmise, comportant une erreur indépendante de la commune, dans un contexte où ces évolutions sont généralement orientées à la hausse.

Par ailleurs, il rappelle que, dans le cadre de la mandature, la commune doit poursuivre un objectif de renforcement de son autonomie, notamment en étudiant la création d'un troisième puits de captage. Les deux ouvrages existants ayant nécessité, sur plusieurs mandats, des opérations de désensablement, il apparaît prudent d'anticiper d'éventuelles difficultés futures afin de garantir l'alimentation en eau des habitants.

Il indique que cette réflexion sera soumise à Suez, qui pourrait revenir vers la commune avec de nouvelles propositions. Toutefois, il souligne la position de force de ce prestataire dans les négociations, laissant peu de marge de manœuvre, notamment sur l'évolution éventuelle du coefficient K2.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60
- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la notification de la subvention conditionnera le démarrage possible des travaux.
 - Pour la part éclairage public
- **Acte** que, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental financerait les travaux de « **Mise en Souterrain | BT - EP - RT | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron** », le taux global de subvention pour les travaux éclairage public sera porté à **40 %**, contre **25 %** initialement prévu.
 - Pour la part réseau télécom
- **Acte** que, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental financerait les travaux de « **Mise en Souterrain | BT - EP - RT | SOUTER | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron** », la subvention applicable aux travaux relatifs **aux réseaux téléphoniques** sera la somme de **l'aide accordée par le SE60**, au taux de **20 %**, et de celle **octroyée par le Conseil Départemental**, selon le taux communal en vigueur.
- **S'engage**, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental ne financerait pas les travaux de « **Mise en Souterrain | BT - EP - RT | Rue Calmette entre Bufosse et Fonds du Charron** », à prendre en charge le montant de subvention Départementale correspondant,

Les dossiers conditionnés au financement du Conseil Départemental ne pourront être considérés prioritaires. Ils ne seront instruits par la commission d'attribution et inscrits au titre d'une programmation qu'après obtention de la subvention.

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2026**, les dépenses afférentes aux travaux **109 841,19 €** (montant prévisionnel du fonds de concours avec frais de gestion et avec subvention) qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la délibération.

2026-43 Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial

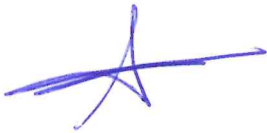
sur le centre-ville, avec, dans un premier temps, une réunion restreinte de quelques élus afin d'initier le projet.

Ce travail pourra ensuite être présenté à la commission d'urbanisme pour échanges, avant d'être soumis au conseil municipal. Il souligne que la revitalisation du centre-ville constitue un objectif prioritaire : il convient d'agir rapidement afin d'éviter son déclin et de soutenir les initiatives locales, plusieurs porteurs de projets étant présents sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h30

Procès-verbal approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 27 avril 2026

Le Secrétaire de Séance
Hervé POTEAUX



le Maire,
Philippe KELLNER

